

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2019-098

**CALVADOS** 

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

A	gence régionale de santé de Normandie	
	14-2019-09-10-004 - Arrêté du 10 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation	
	du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «Arc-en-Ciel» de Saint-Sever. (3 pages)	Page 5
	14-2019-07-12-007 - Décision du 12 juillet 2019 portant fixation globale de financement	
	pour 2019 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Saint-Arnoult. (3	
	pages)	Page 9
	14-2019-09-13-003 - Décision du 13 septembre 2019 portant fixation de la dotation	
	globale de financement pour 2019 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	
	(SESSAD) de l'APAEI de Caen. (3 pages)	Page 13
	14-2019-09-13-002 - Décision du 13 septembre 2019 portant fixation du prix de journée	
	pour 2019 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Hauts Vents" à Vire. (3 pages)	Page 17
	14-2019-09-13-004 - Décision du 13 septembre 2019 portant fixation du prix de journée	
	pour 2019 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Clairière » à Aunay/Odon. (3	
	pages)	Page 21
	14-2019-09-13-001 - Décision du 13 septembre 2019 portant fixation du prix de journée	
	pour 2019 de l'Institu Médico-Educatif (IME) du Bocage à Vire. (3 pages)	Page 25
	14-2019-09-09-002 - Décision du 9 septembre 2019 portant fixation de la dotation globale	
	de financement pour 2019 du Centre de Ressource pour l'Autisme (CRA) à Caen. (3 pages)	Page 29
	14-2019-09-04-012 - Décision portant renouvellement du dépôt de sang à la Clinique	
	Notre Dame (2 pages)	Page 33
	14-2019-09-04-013 - Décision portant renouvellement du dépôt de sang à l'Hôpital privé	
	Saint Martin (2 pages)	Page 36
	14-2019-09-04-011 - Décision portant renouvellement du dépôt de sang au Centre	
	hospitalier de Falaise (2 pages)	Page 39
D	rirection départementale des finances publiques du Calvados	
	14-2019-09-01-004 - Arrêté du 01/09/2019 portant délégation de signature de la	
	responsable du service des impôts des entreprises de Caen Nord en matière de contentieux	
	gracieux et fiscal (4 pages)	Page 42
	14-2019-09-01-003 - Arrêté du 01/09/2019 portant délégation de signature du responsable	
	du service des impôts des entreprises de Lisieux en matière de contentieux et gracieux	
	fiscal (2 pages)	Page 47
	14-2019-09-02-016 - Arrêté du 02/09/2019 portant délégation de signature du responsable	
	du service des impôts des particuliers de Caen Nord en matière de contentieux et gracieux	
	fiscal (3 pages)	Page 50
	14-2019-09-17-001 - Arrêté du 17/09/2019 portant délégation de signature en matière de	
	contentieux et gracieux fiscal pour le Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du	
	Calvados (2 pages)	Page 54

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	
14-2019-09-16-004 - Arrêté préfectoral 14-2018-00303 du 16 septembre 2019 renouvelant	
l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement des eaux usées de FALAISE par la	
communauté de communes PAYS DE FALAISE (8 pages)	Page 57
14-2019-09-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 abrogeant l'arrêté du 08 août	
2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de	
production n°14-060 "Les Essart" située au large des communes littorales comprise entre	
Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer (2 pages)	Page 66
14-2019-09-11-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime	
de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados (4	
pages)	Page 69
14-2019-09-09-003 - ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE	
LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX	
D'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300	
ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (3 pages)	Page 74
14-2019-09-13-005 - Récépissé de déclaration concernant la mise en place d'un	
franchissement provisoire du déversoir du Maresquier sur le canal de Caen à la mer du port	
de Caen-Ouistreham (4 pages)	Page 78
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de	
Normandie	
14-2019-09-18-002 - aut penet ONCFS 2019 (2 pages)	Page 83
Préfecture du Calvados	
14-2019-01-21-009 - Arrêté de la Médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 86
14-2019-01-21-010 - Arrêté de médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	
(1 page)	Page 88
14-2017-01-10-013 - Arrêté de médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	
(1 page)	Page 90
14-2019-03-29-006 - Arrêté de médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	
(1 page)	Page 92
14-2019-09-13-006 - ARRETE MODIFICATIF DE CONVOCATION ELECTEURS 2019	
(2 pages)	Page 94
14-2019-02-06-007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 10 janvier 2019 de médailles pour	
actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 97
14-2019-09-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 autorisant l'enregistrement	
audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Douvres-la-Délivrande.	
(2 pages)	Page 99
14-2019-09-18-001 - arrêté voie postale 18092019 (4 pages)	Page 102
14-2019-09-05-014 - Décision n°2019-15 portant délégation de signature à Madame	
Hélène COJEAN (8 pages)	Page 107
14-2019-09-09-004 - Décision n°2019-16 portant délégation de signature gardes de	
direction C.H. de Vire (4 pages)	Page 116

### Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-09-16-002 - AP cessation signé Pompes Funèbres et marbrerie D.Valente	
Mézidon Vallée d'Auge (2 pages)	Page 12
14-2019-09-16-003 - AP EPCI Pays d'Auge dozuléen portant modification du siège	
syndical (2 pages)	Page 124

14-2019-09-10-004

Arrêté du 10 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «Arc-en-Ciel» de Saint-Sever.





# ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « ARC-EN-CIEL » DE SAINT-SEVER GERE PAR L'EPMS « LA CLAIRIERE »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Le Président du Conseil Départemental du Calvados.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.2112-8;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'arrêté conjoint du 15 octobre 2004 portant création du FAM Saint-Sever géré par l'établissement public « La Clairière » ;

VU l'arrêté conjoint 20 octobre 2014 portant modification de la capacité du FAM de Saint-Sever ;

Agence régionale de santé de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN cedex 4

Direction Générale Adjointe de la solidarité
Direction de l'autonomie
17, avenue Mendes France
BP 10519
14035 CAEN CEDEX 1

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental du Calvados ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

#### ARRETENT

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le renouvellement d'autorisation du FAM « Arc-en-Ciel » de Saint-Sever, géré par l'EPMS « La Clairière » est autorisé pour 15 ans à compter du 16 octobre 2019. Compte tenu de la réforme de la nomenclature des autorisations, le foyer d'accueil médicalisé devient un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

<u>ARTICLE 3</u>: Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS « La Clairière »

N° FINESS : 14 000 005 0

Code statut juridique : 19 – Etablissement
Social et Médico-Social Départemental

Entité
N° FI
Code
d'acc

Entité Etablissement : EAM « Arc-en-Ciel »

**N° FINESS**: 14 002 378 9

Code catégorie: 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Mode de financement : 09 - ARS PCD mixe

HAS (2 arrêtés)

Accueil permanent	Accueil temporaire		
Code discipline d'équipement : 966 - accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 - troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 25 places	accompagnement médicalisé personnes handicapées		

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5: En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 16 octobre 2019, soit jusqu'au 15 octobre 2034. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

### ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

2

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 SEP. 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

> La Directrice Générale Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental du Calvados,

Pour le Président du Conseil départementa. et par délé ation le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

14-2019-07-12-007

Décision du 12 juillet 2019 portant fixation globale de financement pour 2019 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Saint-Arnoult.



# DECISION TARIFAIRE N° 658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT DE SAINT ARNOULT - 140018789

### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale : VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au VU Journal Officiel du 23/12/2018; l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de VU l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations VU régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ; l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs VU plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ; le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de VU Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ; l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT VU dénommée ESAT DE SAINT ARNOULT (140018789) sise 0, ZA DE LA TOUQUES, 14800, SAINT-ARNOULT et gérée par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON (610000754); la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la Considérant personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE SAINT ARNOULT (140018789) pour 2019; les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, Considérant par l'ARS Normandie; la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant Considérant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 623 050.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 392.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 274.04
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 540.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 525.93
	TOTAL Dépenses	701 732.54
	Groupe I Produits de la tarification	623 050.14
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 202.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 480.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	701 732.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 920.85€.

Le prix de journée est de 58.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 604 524.21€ (douzième applicable s'élevant à 50 377.02€)
- prix de journée de reconduction : 57.08€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS - ALENCON (610000754) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 72 JUL, 2019

Pour la Directrice générale et par délégation,

A pôle

DURET

14-2019-09-13-003

Décision du 13 septembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APAEI de Caen.



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD DE L'APAEI DE CAEN - 140023235

### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU	le C	Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le C	Ode de la Sécurité Sociale ;
VU		pi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au mal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'art glob	rêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de icle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif al de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et ices relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU		écision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales tatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qual Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;		écret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de ectrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU	SES	torisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235) sise 8, R DE L'AVENIR, 14460, COLOMBELLES érée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847);
Considérar	nt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235) pour 2019 ;
Considérar	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, par l'ARS Normandie ;
Considérar	nt	la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

Article 1er

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 539 134.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 216.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 096.40
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 297.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	552 609.40
	Groupe I Produits de la tarification	539 134.43
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 554.97
	TOTAL Recettes	552 609.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 927.87€.

Le prix de journée est de 150.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 541 689.40€ (douzième applicable s'élevant à 45 140.78€)
- prix de journée de reconduction : 151.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEI DE CAEN» (140018847) et à la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235).

Fait à CAEN

, Le 3 SEP. 2019

Pour la Directrice générale et par délégation,

Le Responsable du pôle

Jean Christian DURET

14-2019-09-13-002

Décision du 13 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Hauts Vents" à Vire.



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°905 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE

### MAS "LES HAUTS VENTS" - 140015959

### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale : VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018; VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ; VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ; VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) sise 19, R DES NOES- DAVY, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805);Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) pour 2019; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019. par l'ARS Normandie:

l'absence de réponse de la structure ;

Article 1 er A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 112.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 948 297.50
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 718.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 561 128.98
	Groupe I Produits de la tarification	2 335 585.98
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 656.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 887.00
	Reprise d'excédents	18 000.00
	TOTAL Recettes	2 561 128.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	196.91	168.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.18	163.34	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE » (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 3 SEP. 2019

Pour la Directrice générale et par délégation,

Le Responsable du pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURE

14-2019-09-13-004

Décision du 13 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Clairière » à Aunay/Odon.



# DECISION TARIFAIRE N°903 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE

### MAS - AUNAY SUR ODON - 140025289

### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

La Brookies Constant de l'Anto Normande				
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;			
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;			
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;			
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;			
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;			
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;			
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2005 de la structure MAS dénommée MAS - AUNAY SUR ODON (140025289) sise 0, R DE LA FAUCTERIE, 14260, LES MONTS D'AUNAY et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC MS LA CLAIRIÈRE (140000050) ;			
Considéran	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - AUNAY SUR ODON (140025289) pour 2019;			
Considéran	t les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2019 , par l'ARS Normandie ;			
Considéran	la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;			
Considéran	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.			

### **DECIDE**

Article 1 er A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	618 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 546 860.60
DEPENSES	- dont CNR	109 260.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482 759.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 349.25
	TOTAL Dépenses	4 658 119.41
	Groupe I Produits de la tarification	4 023 377.24
	- dont CNR	109 260.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	548 230.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 512.17
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 658 119.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - AUNAY SUR ODON (140025289) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	206.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETABLISSEMENT PUBLIC MS LA CLAIRIÈRE »

(140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Article 5

4 3 SEP. 2019

Pour la Directrice générale et par délégation,

Jean-Christian DURET

14-2019-09-13-001

Décision du 13 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'Institu Médico-Educatif (IME) du Bocage à Vire.



### DECISION TARIFAIRE N°906 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

#### POUR 2019 DE

### IME DU BOCAGE - 140000613

La Directrice	Cámánala	do 1' A DC	Mammandia
La Directific	Generale	de I AKS	Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018; VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ; le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de VU Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie : VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DU BOCAGE (140000613) sise 21, R DES NOES-DAVY, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805);Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DU BOCAGE (140000613) pour 2019; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019.

par l'ARS Normandie;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Article 1 er A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 608.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 039 288.50
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 834.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 620 731.15
	Groupe I Produits de la tarification	2 551 838.39
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 735.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 466.00
	Reprise d'excédents	7 691.76
	TOTAL Recettes	2 600 731.15

Dépenses exclues du tarif : 20 000.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU BOCAGE (140000613) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	176.72	224.49	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.36	199.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE

» (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

1 3 SEP. 2019

Pour la Directrice générale et par délégation,

Le Responsable du pôle

Jean-Christian DURET

14-2019-09-09-002

Décision du 9 septembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du Centre de Ressource pour l'Autisme (CRA) à Caen.



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°912 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME - 140025396

### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$ ;
	VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
	VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
	VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
	VU	l'autorisation ou le renouvellement en date du 12/11/2014 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396) sise 0, AV CLEMENCEAU, 14033, CAEN et gérée par l'entité dénommée CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) ;
	Considérar	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396) pour 2019 ;
Considérant		les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019, par l'ARS Normandie ;

l'absence de réponse de la structure ;

Article 1er

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 563 432.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 090.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 527.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 815.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	563 432.00
	Groupe I Produits de la tarification	563 432.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	563 432.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 952.67€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2020 : 563 432.00€ (douzième applicable s'élevant à 46 952.67€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou,

pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU DE CAEN NORMANDIE» (140000100) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396).

Fait à CAEN

Le 09/09/2019

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Responsable du pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

14-2019-09-04-012

Décision portant renouvellement du dépôt de sang à la Clinique Notre Dame



### DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU DÉPÔT DE SANG DE LA CLINIQUE NOTRE DAME

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- **VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-21, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée le 28 janvier 2016,
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions.
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmlers.
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Établissement français du sang,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,
- VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,
- VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sangulne de Hauts-de-France Normandie.
- VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018.
- VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire,
- VU la décision du 10 juillet 2018 définissant le principe des bonnes pratiques prévues à l'article 1222-12 du code de la santé publique,

- VU la convention du 4 avril 2019 signée entre le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France -Normandie et le Directeur de la Clinique Notre Dame, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,
- VU la demande présentée le 16 mai 2019 par le Directeur de la Clinique Notre Dame en vue du renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang,
- VU l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, en date du 29 août 2019.
- VU l'avis favorable du Président de l'Établissement français du sang, en date du 4 septembre 2019,

**CONSIDÉRANT** que la présente demande d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandle susmentionné,

CONSIDÉRANT que le local du dépôt de sang, au sein de l'unité de surveillance continue de la Clinique Notre Dame, sis 23 rue des Acres à Vire, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

CONSIDÉRANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles.

### DÉCIDE

<u>Article 1</u>: La Clinique Notre Dame est autorisée à conserver et délivrer des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée entre l'Établissement français du sang et l'établissement de santé.

Article 2: La présente décision portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 4 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

- <u>Article 3</u> : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention llant la Clinique Notre Dame à l'Établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, pour les catégories de dépôt suivantes :
- dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- dépôt relais au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins iablies délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-4 du Code de santé publique, toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois sulvant la mise en œuvre des modifications, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- <u>Article 5</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délal de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par vole postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.
- <u>Article 6</u>: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.
- Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 4 septembre 2019

La Directrice générale

Christine GARDEL

14-2019-09-04-013

Décision portant renouvellement du dépôt de sang à l'Hôpital privé Saint Martin



# DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU DÉPÔT DE SANG DE L'HÔPITAL PRIVÉ SAINT MARTIN

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-21, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite lol « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée le 28 janvier 2016,
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 lanvier 2016 de modernIsation de notre système de santé,
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers.
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Établissement français du sang,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,
- VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,
- VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France Normandie.
- VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018,
- VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire,
- VU la décision du 10 juillet 2018 définissant le principe des bonnes pratiques prévues à l'article 1222-12 du code de la santé publique,

- VU la convention du 4 mai 2019 signée entre le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France Normandie et le Directeur de l'Hôpita! privé Saint Martin, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang.
- VU la demande présentée le 9 mai 2019 par le Directeur de l'Hôpital privé Saint Martin en vue du renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang,
- VU l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, en date du 27 août 2019.
- VU l'avis favorable du Président de l'Établissement français du sang, en date du 4 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que la présente demande d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie susmentionné,

CONSIDÉRANT que le local du dépôt de sang, au sein du service de réanimation de l'Hôpital privé Saint Martin, sis 18 rue des Roquemonts à Caen, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

CONSIDÉRANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles.

## DÉCIDE

<u>Article 1</u>: L'Hôpital privé Saint Martin est autorisé à conserver et délivrer des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée entre l'Établissement français du sang et l'établissement de santé.

Article 2 : La présente décision portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 4 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 3 : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant l'hôpital privé Saint Martin à l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, pour les catégories de dépôt suivantes :

- dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- dépôt relais au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-4 du Code de santé publique, toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- <u>Article 5</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.
- Article 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.
- <u>Article 7</u>: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Á Caen, le 4 septembre 2019

La Directrice générale

Christine GARDEL

# Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-09-04-011

Décision portant renouvellement du dépôt de sang au Centre hospitalier de Falaise



# DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU DÉPÔT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

## LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- **VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-21, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée le 28 janvier 2016,
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers.
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Établissement français du sang,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4.
- VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,
- VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sangulne de Hauts-de-France Normandie.
- VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018,
- VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire,
- VU la décision du 10 juillet 2018 définissant le principe des bonnes pratiques prévues à l'article 1222-12 du code de la santé publique,

- VU la convention du 28 juin 2019 signée entre le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France -Normandie et le Directeur du Centre hospitalier de Falaise, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,
- VU la demande présentée le 28 juin 2019 par le Directeur du Centre hospitalier de Falaise en vue du renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang,
- VU l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, en date du 27 août 2019.
- VU l'avis favorable du Président de l'Établissement français du sang, en date du 4 septembre 2019,

**CONSIDÉRANT** que la présente demande d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie susmentionné,

CONSIDÉRANT que le local du dépôt de sang, au sein du laboratoire du Centre hospitalier de Falaise, sis boulevard des Bercagnes à Falaise, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

CONSIDÉRANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles.

#### DÉCIDE

Article 1 : Le Centre hospitaller de Falaise est autorisé à conserver et délivrer des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée entre l'Établissement français du sang et l'établissement de santé.

<u>Article 2</u>: La présente décision portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 4 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 3 : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant le Centre hospitalier de Falaise à l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, pour les catégories de dépôt sulvantes :

- dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitaie à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- dépôt relais au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-4 du Code de santé publique, toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- <u>Article 5</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mols à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunai administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Article 7: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Á Caen, le 4 septembre 2019

La Directrice générale

Christine GARDEL

# Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2019-09-01-004

Arrêté du 01/09/2019 portant délégation de signature de la responsable du service des impôts des entreprises de Caen Nord en matière de contentieux gracieux et fiscal



# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACTION EN RECOUVREMENT, DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX

Service des impôts des entreprises de CAEN-NORD

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CAEN-NORD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L257A,L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme. Dominique DEBISE, Inspectrice Divisionnaire, Mme Rosalinda HUSSON jusqu'au 27 septembre 2019, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de CAEN-NORD et à M Daniel TEXIER, Inspecteur (en l'absence du comptable) à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service :
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant ;

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

-1-

- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice en l'absence du comptable ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1) dans la limite de 15 000€ à l'Inspecteur Daniel TEXIER .
- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Contrôleurs principaux	Contrôleurs :	
Mme Marie-Paule BESSE	Mme Gersende AMOURETTE- ROUGERIE	
Mme Catherine BIDARD	M David BARRE	
Mme Sandrine DE LA LOSA	Mme Catherine BEAUDOIN	
M Stéphane LE GALL  Mme Claudine MONTAUFRAY	Mme Annie BECKER	
Mme Béatrice QUIGNETTE	Mme Elisabeth BURLOT	
M. David RESLOU	Mme Erika DELIVERT	
	Mme Nathalie LAMACHE	
	M. Nicolas MARGUERIE	
	Mme Françoise OLLIVIER	
	M Philippe PIRART	
	M. Emmanuel RIBOT	
	M Franck ROUSSET	
	Mme Anne-MarieTHIBAULT	

# 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après : Mme Isabelle LORY ;

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer à concurrence de 9 000 euros sauf l'inspectrice divisionnaire ;

- 2 -

4°) les actes de poursuites notamment les ATD à concurrence de 8 000 euros, sauf l'inspectrice divisionnaire sans limite, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Catherine BIDARD	Contrôleur Principal	5 000 €		
Mme Béatrice QUIGNETTE	Contrôleur Principal	5000	6 mois	10 000 €
Mme Anne Marie THIBAULT	Contrôleur	5000		
Mme Isabelle DAVY  Mme Catherine LEBEC	Agentes	2 000 €		

# Article 5

Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2018 sous le numéro N°14-2018-097, sera publié au recueil des actes administratifs du département du CALVADOS.

A CAEN le 1<sup>er</sup>septembre 2019

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CAEN-NORD,

Catherine DOUSSON

# Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2019-09-01-003

Arrêté du 01/09/2019 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Lisieux en matière de contentieux et gracieux fiscal



# Service des impôts des entreprises de Lisieux DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable des Finances publiques, responsable du SIE de Lisieux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

# Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Marc-Olivier MOUCHEL, inspecteur, adjoint au responsable du SIE de Lisieux, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service :
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence du comptable, responsable du SIE de LISIEUX, les seuils indiqués aux 1°, 2° et 6° du présent article sont portés à 50.000 €.Le seuil indiqué au 4° est porté à 100 000 €.

# Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement (AMR) dans la limite de montant indiquée dans le tableau ci-après ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer (MDP), les actes de poursuites, et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Somme maximale par AMR, acte de poursuite, ou déclaration de créance
DORE-TARIEL Roselyne Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
FERANDIN Jeannette Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
GARO Cécile Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
LECOQ Valérie Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
MARIE Catherine Agente administrative	Néant	500 €	6 mois	1 000 €	1 000 €
LECENDRIER Anne Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
MOUTON Nathalie Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
RYSCHAWY Bruno Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
ESPIRITU-TIXIER Isabelle - Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
GOUDAL Régis Agent administratif	Néant	500€	6 mois	1 000 €	1 000 €

### Article 3

Le présent arrêté prend effet et est affiché ce jour dans le hall d'accueil du public du Centre des finances publiques de Lisieux et sera publié au recueil des actes administratifs départemental du Calvados.

A Lisieux, le 01 Septembre 2019

Le responsable du SIE de Lisieux,

Sylvain LEROUX

# Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2019-09-02-016

Arrêté du 02/09/2019 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Caen Nord en matière de contentieux et gracieux fiscal

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme ZURBACH Dominique, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et Mme CALBRIS Nicole, inspectrice des finances publiques, à l'effet de :

- signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € à l'exception de Mme ZURBACH pour laquelle la limite est portée à 50 000 €;
- signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € à l'exception de Mme ZURBACH pour laquelle la limite est portée à 50 000 €;
- en cas d'absence du comptable, les seuils des deux premiers alinéas du présent article sont portés à 50 000 euros ;
- prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur manifeste du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs
- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 5 000 euros ;
- statuer sur les demandes relatives aux délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

- Délégation permanente de signature est donnée à Mme Francine RAUX, contrôleur principal des finances publiques, M. Sébastien LE DOUARON, contrôleur des finances publiques, M. Rodolphe MARQUIGNY, contrôleur des finances publiques, M. David GUESNON, contrôleur des finances publiques, à Mme Claire PORET DECOUFLEY, agent d'administration principal des finances publiques, à M. Vincent GOUIN agent d'administration principal des finances publiques et à M. Christophe BLANLOT agent d'administration principal des finances publiques à l'effet de :
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en mes lieu et place, les documents suivants :

- toutes correspondances relatives à des délais de paiement d'une durée maximale de 6 mois portant sur un montant inférieur ou égal à 3 000 €
- toutes mainlevées jusqu'à 3 000 € inclus
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros
- tous documents relatifs au recouvrement amiable ou contentieux de l'impôt (bordereaux de situation, extraits de rôles, avis de transmission, demandes de renseignement...) à l'exclusion des actes de poursuites et des états de non-valeur.

aux agents désignés ci-après lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents du SIP de CAEN OUEST, à l'accueil du CDFP de CAEN Délivrande :

Nom et prénom des agents	grade
DELANNOY Thierry	Contrôleur
DELANNOY Bernadette	Contrôleur
TREFEU Carine	Contrôleur
MOUTIER Luc	Agent d'administration principal
CARRIL Juan Miguel	Contrôleur
PICARD Sacha	Contrôleur principal
VIDAL-ENGARRAN Nathalie	Contrôleur
LEBRUN Nelly	Contrôleur

Nom et prénom des agents	grade
SCELLES Eric	Contrôleur principal
PELAGE Cyrille	Agent d'administration principal
SIMON Daniel	Agent d'administration principal

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du responsable du SIP de Caen Nord :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Agnès BRAUNSHAUSEN
- Mme Christine WUILLOT
- M. Olivier FOUREY

- Mme Florence LEBAS

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Caen, le 02 septembre 2019

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord

Yannick BAUDOT

# Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2019-09-17-001

Arrêté du 17/09/2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Calvados

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

# DELEGATION DU RESPONSABLE DU POLE DE CONTROLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS (PCRP)

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Calvados (PCRP)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête:

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DUMAS Josiane	Inspectrice divisionnaire	60 000 €	60 000 €
ANTIER Hélène	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BARON Sulian	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DURANTON Carole	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SATIS Irène	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
TRIVINI Brigitte	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BLANCHOT Ludovic	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
CAILLEBOTTE Christine	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
CARIOU Thierry	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FOUREY David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIMENEZ Jean-Pierre	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
GUICHOUX Jean- Jacques	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
LEMARCHAND Sonia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CARISIO Florence	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
COURTIN Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESLANDES Odile	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
LEGOUIX Séverine	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
ZIELINSKI Caroline	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LEFEBVRE Patrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
AUBER Anne-Marie	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
DECTOT Anne	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €

# Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CAEN, le 17 septembre 2019 Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

Florian ROUSSEL, Inspecteur Principal des Finances Publiques

# Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-09-16-004

Arrêté préfectoral 14-2018-00303 du 16 septembre 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter le système d'Assairillement d'est d'exploiter sustème de l'Arrant Maris d'exploiter sustème de l'Arrant Maris de communes PAYS DE FALAISE



Direction départementale des Territoires et de la Mer

> Arrêté préfectoral 14-2018-00303 renouvelant l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement des eaux usées de FALAISE par la communauté de communes PAYS DE FALAISE

# LE PREFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement;

**VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment la section 4 de l'article 1 ;

**VU** le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale :

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**VU** le dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°14-2018-00303 relatif au renouvellement de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la station de traitement des eaux usées de Falaise, représenté par le M. le Président de la communauté de communes Pays de Falaise, considéré complet en date du 19 février 2018 ;

**VU** l'avis du Président de la communauté de communes Pays de Falaise a émis, par courrier du 9 septembre 2019, des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui y ont été partiellement intégrées, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté DDTM-AG 2019-09 du 5 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents pour l'administration générale et donnant délégation de signature à Sophie GIACOMAZZI, cheffe de service eau et biodiversité et à Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe de service eau et biodiversité,

**CONSIDERANT** que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Falaise est de l'ordre de 1 200 kg/j de DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), soit 20 000 EH (équivalent habitant) et qu'en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées exploitée par Pays de Falaise relève du régime d'autorisation de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées de Falaise;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées de Falaise est effectué dans l'Ante et que la masse d'eau l'Ante est en état moyen avec un objectif d'atteinte du bon état à 2027.

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres MES (Matières en Suspension), Phosphore total (Pt) et l'Azote Global (NGL) des rejets de la station de traitement des eaux usées de Falaise, proposée par M. le Président de la communauté de communes Pays de Falaise dans son dossier de demande d'autorisation est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours) et DCO (Demande Chimique en Oxygène) des rejets de la station de traitement des eaux usées de Falaise, proposée par M. le Président de la communauté de communes Pays de Falaise dans son dossier de demande d'autorisation est insuffisante pour atteindre le bon état de la masse d'eau même ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres DBO5 et DCO des rejets de la station de traitement des eaux usées de Falaise, définie dans le présent arrêté est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et que celle proposée par M. le Président de la communauté de communes Pays de Falaise;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRETE**

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

# Article 1er - Objet

Monsieur le Président de la communauté de communes Pays de Falaise est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à exploiter une station de traitement des eaux usées à Falaise et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans la rivière « l'Ante ».

Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixée dans l'article R. 214-1 du dit code :

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	1200 kg/j de DBO5, soit 20000 EH	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage (DO) situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 600 kg de DBO5 (A)	9 DO	Autorisation
	- supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)		

# TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

#### Article 2 - Installations

Le réseau de collecte des eaux usées est mixte et totalise une longueur de 49 491 ml dont 31 967 ml en séparatif gravitaire, 17073 ml en unitaire gravitaire et 451 ml en refoulement. Il comprend également 6 postes de refoulement, 1 trop-plein et 9 déversoirs d'orage.

La station de traitement des eaux usées comprend les installations suivantes :

- un bassin tampon de 2000 m3 avec un trop-plein (rejet dans la rivière l'Ante),
- · une filière eau comportant :
  - o des prétraitements :
    - un dégrilleur automatique et le relevage des effluents soit par visse d'Archimède soit par pompe (présence d'un pompe de secours),
    - un tamis rotatif.
    - un dégraisseur/dessableur de 60 m3,
    - un bâche de 8m3 pour stocker les graisses,
  - un traitement biologique :
    - un bassin d'aération en chenal de 4300 m3 avec injection de chlorure ferrique par pompe doseuse,
    - une cuve de stockage de 20 m2 de chlorure ferrique,
  - o un clarificateur avec une surface au miroir de 503m2 et un volume de 1443 m3.
- · une filière de traitement et de stockage des boues :
  - un épaississeur hersé de 157 m3,
  - une déshydratation par centrifugation,
  - un chaulage,
  - o un silo de stockage de 40m3.

Les boues chaulées sont valorisées par épandage agricole.

Les points de déversement recensés sur le réseau de collecte raccordé à la station de traitement des eaux usées et sur celle-ci sont les suivants :

Nom du poste de relèvement équipé d'un trop-plein	Commune	Flux collecté par le trop plein correspondant (kg/j de DBO5)	Milieu récepteur du point de déversement
Déversoir d'orage Vaton	Falaise	90	rivière l'Ante
Déversoir d'orage Saint Laurent	Falaise	329	rivière l'Ante
Déversoir d'orage Moulin Bigot	Falaise	37	rivière l'Ante
Déversoir d'orage Clemenceau	Falaise	222	rivière le Marescot
Déversoir d'orage Libération	Falaise	107	rivière le Marescot
Déversoir d'orage Fleurière	Falaise	140	rivière le Marescot
Déversoir d'orage Abbatiale	Falaise	140	rivière le Marescot
Déversoir d'orage Chemin des Oliviers	Falaise	67	rivière l'Ante
Déversoir d'orage Hastings	Falaise	67	rivière l'Ante
Trop plein du poste de refoulement de la Roche	Falaise	37	rivière l'Ante

#### Article 3 - Gestion des sous-produits

Les déchets de prétraitement sont éliminés régulièrement et évacués via une filière adaptée.

Les boues d'épuration produites sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage produit et au code de l'environnement.

## Article 4 - Rejets

Le rejet de la STEU s'effectue dans l'Ante.

L'exutoire de la canalisation de rejet dans la rivière est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

Le débit de référence est le percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station.

	Volume	Débit maximal instantané
Temps sec	3500 m³/jour	300 m3/h
Temps de pluie	5500 m³/jour	900 m3/h

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C. La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (azote global) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	F YES	Taux de rendement minimum (%)
DBO5	20 mg/l (moyenne journalière)	ΟU	92
DCO	70 mg/l (moyenne journalière)	OU	90
MES	30 mg/l (moyenne journalière)	OU	92
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle)	OU	77
Pt	1 mg/l (moyenne annuelle)	OU	86

La fréquence minimale de mesure des paramètres NTK, NH4 (Ammonium), NO<sub>2</sub> (Nitrites) , NO<sub>3</sub> (Nitrates) et Pt est la suivante (zone sensible FR\_SA\_CM\_03202 ~ Les fleuves côtiers de la baie de Seine en Basse-Normandie) :

PARAMETRE	FREQUENCE MINIMALE DES MESURES (nombre de jours par an)
NTK	24
NH4	24
NO <sub>2</sub>	24
NO₃	24
Pt	24

# Article 5 - Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

- moins de 20 jours de déversements ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (point A1).

## Article 6 - Autosurveillance

#### 6.1- Autosurveillance du réseau de collecte

Chacun des points de déversement du réseau de collecte situées sur un tronçon collectant une charge supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance :

 Les déversoirs d'orage font l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau via l'application informatique VERSEAU. Cette surveillance consiste à mesurer et à enregistrer en continu le temps de déversement et estimés les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

L'autosurveillance de l'ensemble de ces déversoirs sera finalisée au 31 décembre 2019 au plus tard. Tant que cette autosurveillance n'est pas effective, le système de collecte et donc le système d'assainissement, est non conforme.

# 6.2- Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées (STEU)

Le déversoir du bassin tampon en entrée de STEU mentionné à l'article 2 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits déversés et d'estimer les charges polluantes rejetées. Les données d'autosurveillance sont transmises mensuellement au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

# TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### Article 7 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

## 7.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) du Calvados, à l'Agence Française de Biodiversité et au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

# 7.2 - Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté d'autorisation est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagné des commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 7.3 - Moyens de surveillance

Dans le cadre d'une surveillance du milieu naturel, le contrôle de la qualité des eaux en amont et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées pourra être demandé en tant que de besoin, par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, MES, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL et Pt.

# Article 8 - Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage débute le diagnostic du système d'assainissement en 2019. Le diagnostic est conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ce diagnostic est finalisé au 31 décembre 2020 au plus tard. Le diagnostic permanent doit être opérationnel à l'issue de ce diagnostic.

# Article 9 - Raccordement des communes de Saint Pierre Canivet et d'Aubigny

Le raccordement du réseau de collecte des communes de Saint Pierre Canivet et Aubigny sur le réseau de la STEU de Falaise, est effectif en 2019.

Ce réseau est séparatif et comprend 2 postes de refoulement. Le raccordement est réalisé via un nouveau poste de refoulement, par une canalisation de 2880 ml.

La STEU de Saint Pierre Canivet est démantelée.

#### Article 10 - Renouvellement autorisation

Dans le cadre de la prochaine demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la STEU de Falaise, le maître d'ouvrage doit fournir les éléments ci-dessous :

- les résultats d'un suivi de l'Ante en amont de la STEU sur les deux années précédant le renouvellement afin de définir l'état du milieu récepteur du rejet de la STEU et réaliser le calcul de dilution à l'aval de celle-ci,
- l'étude d'impact du rejet de la STEU dont le contenu est défini au R122-5 du code de l'environnement.

# Article 11 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée et arrive à échéance au 31 décembre 2024. Elle cesse de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

# Article 12 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

#### Article 13 - Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé à la communauté de communes PAYS DE FALAISE ;
- une copie est déposée en mairies de FALAISE, SAINT PIERRE CANIVET et AUBIGNY pour y être consultable par le public
- un extrait est affiché en mairies de FALAISE, SAINT PIERRE CANIVET et AUBIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

# Article 14 - Voies et délais de recours

#### 14.1 - Recours devant le tribunal administratif

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1°)- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°)- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent;
  - sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

#### 14.2 - Recours gracieux

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 11.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

# Article 15 - Exécution

Monsieur le préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le Président de la communauté de communes PAYS DE FALAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 1 6 SEP. 2019 Pour le préfet et par délégation

L'adjoint à la cheffe du service Eau et Biodiversité Responsable de l'unité Eau

Quentin CATHRIN-HAMELIN

1 SEP, 1971

Limited in a diplete via convicte

Emilia Granicated

Resident and the limited force

WIND TO SET FIRM HEAD MANUAL

# Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

# 14-2019-09-11-002

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 abrogeant l'arrêté du 08 août 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-060 "Les Essart" située au large des communes littorales comprise entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

# Arrêté préfectoral du 11 septembre 2019

abrogeant l'arrêté du 08 août 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-060 « Les Essarts » située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer

# LE PRÉFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 65/2019 du 17 mai 2019 portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production 14-060) et de l'Epée et le Vilain (zone de production 14-090) pour l'année 2019,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2/2019 du 17 mai 2019 portant sur l'exploitation et la surveillance du gisement de moules de la zone à éclipse « Les Essarts » (14-060) pour la saison 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n° 14-060 « Les Essarts » située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 65/2019 du 17 mai 2019 prévoit une période d'ouverture du gisement de moules de la zone à éclipse « Les Essarts » (14-060), du 20 mai au 31 août 2019,

CONSIDERANT que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie n'a pas sollicité de prolongation d'ouverture de ce gisement au-delà du 31 août 2019 et que par conséquent la pêche n'y est plus autorisée,

CONSIDERANT qu'en l'absence de pêche, le suivi sanitaire des moules n'a plus lieu d'être réalisé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

# **ARRÊTE**

- Article 1 L'arrêté préfectoral du 08 août 2019 portant interdiction temporaire pour raison sanitaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n° 14-060 « Les Essarts » située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer, est abrogé.
- Article 2 La prochaine exploitation du gisement de moules de la zone 14-060 est liée à la mise en place d'un protocole de suivi sanitaire adapté à la zone dite « à éclipse ».
- Article 3 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 septembre 2019 Pour le préfet et par délégation

Guillaume Barron

Le directeur adjoint Déléque à la mer et au littoral

Ampliation:

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives

# Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-09-11-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados



# PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg-en-Cotentin, le 11 septembre 2019 N° 83/PREMAR MANCHE/AEM/NP

# PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados.

T. ABROGÉ

arrêté n° 26/2019 du 25 avril 2019 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados.

\_

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

# Vu:

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24;
- le code du tourisme;
- le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 142-6;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord;
- l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles;
- l'arrêté du Premier ministre du 08 septembre 2016 nommant Monsieur Laurent Mary directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juin 2012 nommant Monsieur Guillaume Barron directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados ;

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord – CC 01 – 50115 Cherbourg-en-Cotentin Cedex sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord;
- l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord;
- l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

#### Arrête:

# Article 1er.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Mary, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- 1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
- 2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
- 3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
- 4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.
  - [Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]
- 5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.].

2/4

#### Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Laurent Mary, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Barron, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, délégation de signature est donnée à :

- Madame Annie Lannuzel, ingénieur en chef des travaux publics de l'État;
- Madame Liza Aggoune, administratrice de 1ère classe des affaires maritimes ;
- Monsieur Hugo Carpentier, administrateur de 2eme classe des affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1er ci-dessus.

### Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

# Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 26/2019 du 25 avril 2019 est abrogé.

# Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture du Calvados.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

3/4

#### LISTE DE DIFFUSION

#### **DESTINATAIRES**:

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS (2 DONT 1 DML)

#### **COPIES**

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM ADJ OPS CDIV AEM TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 chrono)

4/4

1 /4

# Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-09-09-003

ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR
203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

#### LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés municipaux de la commune de Lisieux levant temporairement l'interdiction de circuler aux poids lourds en date des 27 et 30 août 2019,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU la demande faite par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 1er août 2019,

VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 1er août 2019,

VU l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 1er août 2019,

VU l'avis favorable de la mairie du Breuil en Auge en date du 4 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la mairie de Bellengreville en date du 1er août 2019,

VU l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 1er août 2019,

VU l'avis favorable de la mairie de Moult Chicheboville en date du 6 août 2019,

VU l'avis favorable de la mairie de Méry bissières en Auge en date du 5 août 2019,

VU les demandes d'avis auprès des communes de Argences, Saint Désir, Mézidon Vallée d'Auge et La Boissière,

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 30 août 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

**SUR PROPOSITION** du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

Page 1/3

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Dépose de l'ouvrage d'art provisoire sur la RD142 au PR201.0 à Dozulé et mise en place de la signalisation horizontale, verticale et des dispositifs de retenue pour les travaux sous basculement de circulation.

#### Dates, horaires:

- durant 2 nuits, du 17 au 19 septembre 2019 de 21h à 06h.

#### Mesures d'exploitation :

- déviation 1 et fermeture d'autoroute entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris ;
- déviation 2 et fermeture d'autoroute entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen.

#### Déviations sur le réseau extérieur :

#### Sens Caen-Paris

Déviation 1 : fermeture de l'autoroute entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénouville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénouville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la RD16 puis la RD45 en direction de Lisieux, les RD613a, RD613, RD406 puis la RD579 en direction de Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

#### Sens Paris-Caen

Déviation 2 : fermeture de l'autoroute A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen :

**Pour les usagers venant d'A13 (Paris) :** mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13

**Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) :** Continuer sur A132 puis la D579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

#### **ARTICLE 3**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des panneaux d'information sont mis en place une semaine avant les fermetures.

Page 2/3

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositifs de signalisation sur le réseau routier départemental et sur le réseau autoroutier, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les mairies des communes de Vimont, du Breuil en Auge, de Bellengreville, du Pré d'Auge, d'Argences, de Moult Chicheboville, de Méry Bissières en Auge, de Saint Désir, de Mézidon Vallée d'Auge et de La Boissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

6 9 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Page 3/3

# Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-09-13-005

Récépissé de déclaration concernant la mise en place d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier sur le canal de Caen à la mer du port de Caen-Ouistreham



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### RECEPISSE DE DECLARATION

#### **CONCERNANT:**

la mise en place d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier sur le canal de Caen à la mer du port de Caen-Ouistreham

#### COMMUNES D'AMFREVILLE et DE OUISTREHAM

Dossier n°14 - 2019 - 00182

Le Préfet du Calvados Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juillet 2019 et complété le 3 septembre 2019, présenté par Monsieur le directeur des ports de Normandie (PdN), enregistré sous le n°14-2019-00182 et relatif au projet de mise en place d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier sur le canal de Caen à la mer du port de Caen-Ouistreham sur les communes d'Amfréville et de Ouistreham;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le directeur des ports de Normandie (PdN), relatif au projet de mise en place d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier sur le canal de Caen à la mer du port de Caen-Ouistreham sur les communes d'Amfréville et de Ouistreham.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) projet soumis à autorisation :  2° Un obstacle à la continuité écologique :  1 a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)  projet soumis à autorisation :  2 b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)  projet soumis à déclaration :	Non concernée
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration :	Non concernée
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) :	Déclaration

#### Objet et durée de l'autorisation

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le pétitionnaire est autorisé à démarrer les travaux d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier, dès réception du présent récépissé dont la durée de validité couvre la durée des travaux dont la date d'échéance est fixée au 31 octobre 2019. La fin du chantier est validée par un compte-rendu de chantier.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, en application des dispositions de l'article R214-51 du code de l'environnement, la construction de l'ouvrage doit être exécutée pour le 31 octobre 2019. En cas de report ou de révocation de la présente déclaration, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Prescriptions liées aux travaux :

#### Avant et pendant les travaux :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tous les jours sans limite d'horaire, à l'exception des travaux de battage des pieux qui ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés de 7h00 à 21h00 maximum. Cette disposition est prévue pour limiter les nuisances sonores de nuit compte tenu de la situation du chantier avec la proximité du Camping de Riva Bella de Ouistreham.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit d'une part, tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagèrs ou activités du port et d'autre part, s'assurer de maintenir en bon état les installations portuaires, situées dans l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition du service instructeur de la DDTM du Calvados.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

#### A l'issue des travaux

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

En cas de travaux de réfection et d'entretien des équipements, le pétitionnaire dépose un porter à connaissance au maximum 15 jours avant les travaux auprès du service instructeur du service maritime et littoral de la DDTM 14.

A l'issue de la période d'utilisation du franchissement provisoire, le pétitionnaire avertit quinze jours minimum, à l'avance, le service instructeur de la DDTM 14, de la procédure de démontage de l'ouvrage. Le pétitionnaire s'engage à remettre le site à l'état initial.

#### Conséquences de la modification de la nature des travaux :

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans en informer le service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### Les mesures portant sur le contrôle des travaux :

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### Les mesures de publicité et les délais de recours :

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairies d'Amfreville et de Ouistreham où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans les mairies d'Amfreville et de Ouistreham pendant cette même durée.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les maires d'Amfréville et de Ouistreham et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Amfréville.
- Monsieur le maire de la commune de Ouistreham,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

Fait à Caen, le 1 3 SEP. 2019 Pour le préfet et par délégation

> La Responsable du Service Maritime et Littoral

> > Annie LANNUZEI

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2019-09-18-002

aut penet ONCFS 2019

autorisation pour l'ONCFS de penetration sur des proprietes privees non closes aux fins de prospections et inventaires



#### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

#### ARRÊTÉ

autorisant les agents du service départemental du Calvados et de la cellule technique de la délégation interrégionale Hauts-de-France et Normandie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de Mézidon-Vallée-d'Auge et Seulline, situées dans le département du Calvados aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.

LE PRÉFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.371-1 du code de l'environnement relatif à la trame verte et bleue ;

Vu l'article L.411-1 A du code de l'environnement relatif aux inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour le département du Calvados à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie;

Vu la décision n° 2019-78 du 7 juin 2019 de Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, portant subdélégation de signatures en matière d'activités de niveau départemental – Calvados ;

Vu le dispositif national de suivi des bocages développé conjointement par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Vu la demande formulée le 5 juillet 2019 par la Délégation interrégionale Hauts-de-France et Normandie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin de tester le protocole terrain du dispositif national de suivi des bocages sur le territoire du département du Calvados ;

Considérant que ces inventaires sont opérés par l'ONCFS, établissement public placé sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Les agents du service départemental du Calvados et de la cellule technique de la délégation interrégionale Hautsde-France et Normandie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques dans le cadre du dispositif susvisé, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de Mézidon-Vallée-d'Auge et Seulline, situées dans le département du Calvados et, de ce fait, à franchir les obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

#### Article 2:

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

#### Article 3:

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

#### Article 4:

Le présent arrêté sera affiché dans les mairiès de Mézidon-Vallée-d'Auge et Seulline, situées dans le département du Calvados.

L'exécution des opérations débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

#### Article 5:

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

#### Article 6:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr .

#### Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le délégué interrégional Hauts-de-France et Normandie de l'ONCFS, ainsi que les maires des communes de Mézidon-Vallée-d'Auge et Seulline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

1 8 SEP. 2019

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation, la Cheffe du service ressources naturelles

14-2019-01-21-009

Arrêté de la Médaille pour acte de courage et de dévouement



#### **CABINET**

#### Le Préfet du Calvados, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande de Monsieur Olivier PAZ, président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, en date du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

#### ARRETE

Article 1 et la Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Messieurs Kélig HEURTAUX, Baptiste PLET, Eric VAUVERT, Bruno FRANCOIS, Romain VANNIER et Julien MISSELIN, maîtres nageurs sauveteurs qui ont procédé, le 5 août 2018 sur la plage de Merville Franceville, au sauvetage de 13 personnes menacées de noyade dans des conditions rendues dangereuses en raison d'une houle très forte.

<u>Article 2</u>: La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 2 1 JAN. 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00 - FAX : 02.31.30.66.22. Internet : www.calvados.gouv.fr

14-2019-01-21-010

Arrêté de médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



**CABINET** 

#### Le Préfet du Calvados, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Major de police Franck LOUVEL, qui a été blessé à Caen le 5 janvier 2019 lors d'émeutes survenues dans le cadre d'une manifestation non déclarée de Gilets Jaunes.

<u>Article 2</u>: La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 2 1 JAN. 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00 - FAX : 02.31.30.66.22. Internet : www.calvados.gouv.fr

14-2017-01-10-013

Arrêté de médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



**CABINET** 

#### Le Préfet du Calvados, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

#### ARRETE

Article 1er: La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier Chef Sébastien LECHIEN, au Brigadier Patrice LAIGUILLON, au Brigadier Stéphane BROSSE, au Brigadier Guillaume SAILLOUR, au Gardien de la paix Christophe LEROUX, qui sont intervenus le 29 décembre 2018, dans des conditions très difficiles, pour empêcher des émeutiers d'incendier le portail d'honneur de la préfecture et éteindre celui-ci, dans le cadre d'une manifestation non déclarée de Gilets Jaunes.

<u>Article 2</u>: La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 1 0 IAN 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00 - FAX : 02.31.30.66.22. Internet : www.calvados.gouv.fr

14-2019-03-29-006

Arrêté de médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



**CABINET** 

#### Le Préfet du Calvados, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement;

VU la demande du Colonel Eric VINCENT, chef de la divison de l'appui opérationnel de la région de Gendarmerie de Normandie, en date du 13 février 2019;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

#### ARRETE

Article 1er: La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Messieurs Florian LOUIS et Antoine MAUQUET, qui n'ont pas hésité, le 11 février 2019 sur la départementale 511 entre Lisieux et Saint Pierre sur Dives, à mettre leur vie en péril en secourant une conductrice victime d'un grave accident de la circulation, dont le véhicule avait pris feu.

Article 2 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 2 9 MARS 2019

Le Préfet

Laurent FISCU

14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL: 02.31.30.64.00 - FAX: 02.31.30.66.22.

Internet: www.calvados.gouv.fr

14-2019-09-13-006

# ARRETE MODIFICATIF DE CONVOCATION ELECTEURS 2019



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

# ARRETE MODIFICATIF N° DCL-BRAE-19-039 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DCL-BRAE-19-038 DU 28 AOÛT 2019 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS CHARGES D'ELIRE LES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE CAEN ET LISIEUX

#### LE PREFET DU CALVADOS

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 723-1 à L 723-14, L 722-6, R 723-1 à R 723-31,

VU le Code électoral;

VU les listes électorales établies par les commissions prévues par l'article R 723-1 précité;

VU les impératifs des membres de la commission électorale pour le tribunal de commerce de Caen ;

SUR PROPOSITION du président du tribunal de commerce de Caen;

#### ARRETE

ARTICLE 1ER - La commission électorale en charge de contrôler la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection des juges du tribunal de commerce de Caen, se réunira le mercredi 2 octobre 2019 à 10 heures au lieu visé à l'article 2 de l'arrêté N°DCL-BRAE-19-038 du 28 août 2019.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la commission électorale se réunira le mardi 15 octobre 2019, au même lieu et à la même heure.

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9 www.calvados.gouv.fr Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du tribunal de commerce de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque électeur du ressort du tribunal de commerce de Caen.

Fait à Caen, le 1 3 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Stéphane GUYON

14-2019-02-06-007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 10 janvier 2019 de médailles pour actes de courage et de dévouement



#### **CABINET**

#### Le Préfet du Calvados, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

#### ARRETE

Article 1 et l'arrêté du 10 janvier 2019 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est modifié en ce qui concerne le Brigadier chef Sébastien LECHIEN, et les Gardiens de la paix Christophe LEROUX et Guillaume SAILLOUR, qui sont intervenus le 29 décembre 2018, dans des conditions très difficiles, pour empêcher des émeutiers d'incendier le portail d'honneur de la préfecture et éteindre celui-ci, dans le cadre d'une manifestation non déclarée de Gilets Jaunes.

Article 2: La Médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier chef Sébastien LECHIEN et au Gardien de la paix Guillaume SAILLOUR.

<u>Article 3</u>: La Médaille d'argent 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au Gardien de la paix Christophe LEROUX.

<u>Article 3</u>: La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 6 - FEV. 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL: 02.31.30.64.00 - FAX: 02.31.30.66.22.

Internet: www.calvados.gouv.fr

14-2019-09-16-001

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Douvres-la-Délivrande.



**CABINET**Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité et ordre publics

ARRETE N° CAB-BSI-19-869 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE

Le Préfet du Calvados, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté préfectoral N°CAB-BSI-19-235 du 26 mars 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE, le 20 août 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 juillet 2013, modifiée par l'avenant du 18 février 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE est complète et conforme aux exigences des articles R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

#### ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 est abrogé.

<u>Article 2</u>: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

<u>Article 3</u>: Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 4: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

<u>Article 5</u>: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et après information générale du public sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet auprès du préfet du Calvados et le maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 1 6 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Bruno BERTHET

14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00 – Internet : www.calvados.gouv.fr

14-2019-09-18-001

arrêté voie postale 18092019



18 SEP. 2819

Arrêté préfectoral modificatif fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale

#### Direction de l'immigration

#### Le préfet du Calvados

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article R.311-1 1°;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant organisation de la préfecture à compter du 6 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation à M.Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale

SUR PROPOSITION du Directeur de l'immigration

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**: sont adressés par voie postale :

- les dossiers de premières demandes de délivrance de cartes de séjour temporaires présentées à titre principal sur le fondement de l'article L.313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les dossiers de premières demandes de délivrance de cartes de séjour temporaires sur le fondement de l'article L.313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable aux étrangers étudiants ou chercheurs prolongeant leur séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise ;
- les dossiers de premières demandes de délivrance de carte de séjour temporaires présentées à titre principal sur le fondement de l'article L.313-11-2° bis ou de l'article L.313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable aux étrangers étudiants ou chercheurs prolongeant leur séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise.

1

**ARTICLE 2**: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Stéphane GUYON

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, par écrit, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Préfet du Calvados – Bureau du séjour et des naturalisations – Rue Daniel Huet – 14038 CAEN CEDEX 9

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

Ce recours doit être accompagné d'une copie de la décision contestée et exposer les arguments et faits nouveaux.

Vous avez également la possibilité d'effectuer un recours contentieux, par écrit, contre la décision initiale dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – 14036 Caen cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Ce recours, accompagné d'une copie de la décision initiale contestée, doit exposer les faits et arguments juridiques invoqués.

14-2019-09-05-014

Décision n°2019-15 portant délégation de signature à Madame Hélène COJEAN



#### **DECISION N°2019-15 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE** A MADAME HELENE COJEAN

#### LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION COMMUNE DES CENTRES HOSPITALIERS DE FLERS, DE VIRE ET DU CHIC DES ANDAINES. SOUSSIGNE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6132-1 à L.6132-6, L.6143-7, R.6132-21-1, L.6143-7 et D.6143-33 à 36 et R.6143-38 :

Vu la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires:

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière :

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition :

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code :

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire :

Vu la convention constitutive du GHT « Les Collines de Normandie » en date du 29 juin 2016 ;

Vu les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier de FLERS en date du 30 janvier 2019, du centre hospitalier de VIRE en date du 25 janvier 2019 et du centre intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE en date du 23 janvier 2019 :

Vu la convention de direction commune en date du 31 janvier 2019 entre les centres hospitaliers de FLERS, de VIRE et le Centre Intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE :

Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS de NORMANDIE en date du 13 février 2019 confiant l'intérim du poste de Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, VIRE et des ANDAINES DE LA FERTE-MACE ;

**DIRECTION COMMUNE** 

Centre Hospitalier de Flers Centre Hospitalier de Vire des Andaines

CS 60219 - Rue Eugène Garnier - 61104 FLERS Standard : 02 33 62 62 00 - direction@ch-fiers.fr BP 80156 - 4 rue Émile Desvaux - 14504 VIRE NORMANDIE Standard : 02 31 67 47 47 - sec.direction@ch-vire.fr Centre Hospitalier Inter-Communal 8P 99 - Rue Sœur Marie Boitier - 61600 LA FERTÉ-MACÉ Standard : 02 33 30 50 50 - secretariat.direction@chic-andaines Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 avril 2019, nommant à compter du 16 février 2019, Monsieur David TROUCHAUD, directeur d'hôpital, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de FLERS (ORNE) et dans le cadre de la convention de direction commune en date du 31 janvier 2019, directeur du Centre Hospitalier de VIRE (CALVADOS) et du Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE (ORNE);

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2019, nommant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, MADAME Hélène COJEAN, directrice d'hôpital (classe normale) stagiaire, au Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE (ORNE) en qualité de directrice adjointe, chargée des ressources humaines;

#### DECIDE

ARTICLE 1: Délégation permanente est donnée à Madame Hélène COJEAN, Directrice Adjointe en Charge des Ressources Humaines de la Direction commune des Centres Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES et Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de VIRE pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la Direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatives à la conduite de ses missions.

En sa qualité de Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de VIRE, **Madame Hélène COJEAN** est habilitée à signer :

- Les courriers et les décisions relatives au contentieux du C.H. de VIRE ;
- Les dossiers d'autorisations à l'ARS du C.H. de VIRE ;
- Les courriers et les décisions relatives aux relations avec les usagers du C.H. de VIRE;
- Les actes relatifs à l'exercice du pouvoir de police au sein du C.H. de VIRE ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur du C.H. de VIRE ;
- Les actes relatifs à l'admission, au séjour, à la sortie et au décès des patients du C.H. de VIRE ;
- Les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ou au respect du principe de continuité des soins du C.H. de VIRE ;
- Les décisions et mesures relatives à la gestion du personnel du C.H. de VIRE :
- Les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du C.H. de VIRE ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de gendarmerie ainsi que les réquisitions du C.H. de VIRE ;
- Les décisions et mesures de déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise du C.H. de VIRE;
- Les convocations aux différentes réunions et instances du C.H. de VIRE ;
- L'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des Affaires Générales, notamment :
  - o Les notes de service et/ou d'information relatives aux Affaires Générales.
  - Les conventions de mise à disposition des personnels des établissements partis à la direction commune,
  - o Les conventions de coopération, de partenariat et/ou d'association.

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

- En sa qualité de Directrice des Ressources Humaines de la Direction commune des Centres Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES, Madame Hélène COJEAN est habilitée à signer :
  - 1- Les décisions relatives à la nomination des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C ou leurs refus ; les décisions relatives à la gestion des personnels non médicaux mis à disposition d'organismes extérieurs ainsi que les décisions relatives aux sanctions de 1er groupe (avertissement et blâme) pour ces personnels ;
  - 2- Les décisions relatives à la mise en stage ou refus de mise en stage (en application de l'article 37 de la loi n° 86-33 susvisée) des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C recrutés sans concours ou par un concours ou examen professionnel organisé au niveau central ;
  - 3- les décisions relatives à la titularisation ou au refus de titularisation (en application de l'article 37 de la loi n° 86-33 susvisée) des personnels stagiaires non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C dans la limite des cadres budgétaires vacants de l'hôpital ou du groupe hospitalier;
  - 4- les décisions relatives à la convention de formation du personnel ;
  - 5- les décisions relatives à la convention pour la surveillance médicale du personnel des Centres Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES,
    - les conventions avec l'INSERM, pour la surveillance médicale de cet institut par la médecine du travail.
    - les conventions avec des hôpitaux hors les Centres Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES, pour le remboursement des soins médicaux du personnel qui se fait soigner dans ces hôpitaux;
  - 6- les décisions relatives à la notation des personnels, stagiaires ou titulaires, non médicaux de catégorie A ou B ou C (en application de l'article 65 de la loi n° 86-33 susvisée) ;
  - 7- les décisions relatives à la position de congé de présence parentale et de congé parental des personnels non médicaux de catégories A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C (en application des articles 64 et 64 bis de la loi n° 86-33 susvisée) ainsi que leurs refus ;
  - 8- les décisions relatives au placement ou refusant le placement des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C en position d'accident de service, de maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions, de congé de longue maladie, de congé de longue durée (en application de l'article 41 de la loi n° 86-33 susvisée);
  - 9- les décisions relatives à l'attribution des allocations d'études ainsi que leurs suivis ;
  - 10-les décisions relatives au suivi des engagements de servir dans le cadre de la promotion professionnelle;
  - 11-les décisions relatives au rachat d'engagement de servir auprès d'un autre établissement public de santé ;
  - 12-les décisions relatives à la position à temps partiel (en application de l'article 46 de la loi n° 86-33 susvisée) ou de temps non-complet des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C titulaires et staglaires et les décisions relatives à la réintégration à temps complet et leurs refus :
  - 13-les décisions relatives à la prolongation d'activité de deux ans au bénéfice des personnels non médicaux effectuant des services actifs classés dans la catégorie B;
  - 14-les décisions relatives à l'autorisation de cumuls de rémunération et d'emploi des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C accordées (en application du décret-loi du 29 octobre 1936) et leurs refus ;
  - 15-les décisions relatives au placement ou refus de placement des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée en position de détachement auprès des Centres Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES ainsi que les décisions relatives au maintien en position de détachement, de fin de détachement et d'intégration aux Centres Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES;
  - 16-les décisions relatives au placement ou refus de placement des personnels titulaires non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C des Centres

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

- Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES en position de détachement (en application des articles 51 à 59 de la loi n° 86-33 susvisée) ainsi que les arrêtés de renouvellement de détachement, de fin de détachement et de réintégration ou leur refus ;
- 17-les décisions relatives à la mutation ou refus de mutation auprès des Centres Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES des personnels titulaires non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée (en application de l'article 32 de ladite loi);
- 18-les décisions relatives au placement ou refus de placement des agents titulaires ou stagiaires des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C en position de disponibilité, quels qu'en soient la durée et le motif (à l'exclusion de la disponibilité pour raison de santé après épuisement des droits statutaires à congé de maladie et de congé post-natal) ainsi que les arrêtés de renouvellement de disponibilité et de réintégration (en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 86-33) ou leurs refus ;
- 19-les décisions relatives à la mise à disposition ou refus de mise à disposition ou refus de mise à disposition des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C auprès des organismes humanitaires, pour une durée de moins de 15 jours, en application de la circulaire n° 8 du 21 février 1993 ;
- 20-les décisions relatives à l'acceptation ou le refus de démission des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction ) ou B et C, y compris pour intégrer un autre établissement public de santé tel que défini par l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée (en application de l'article 87 de ladite loi);
- 21-les décisions relatives à l'admission ou le refus des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C à faire valoir leurs droits pour la retraite (en application de articles 85 et suivants de la loi n° 86-33 susvisées);
- 22-les lettres de mise en demeure préalable dans le cadre d'une procédure d'abandon de poste ainsi que les décisions relatives à la radiation des cadres des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C pour abandon de poste ;
- 23-les décisions relatives à la suspension des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) B ou C, en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 24-les lettres de convocation à un entretien disciplinaire aux personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C (en application du décret n°89-822 du 7 novembre 1989);
- 25-les décisions relatives à l'application aux personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C des sanctions disciplinaires pouvant être infligées sans intervention du conseil de discipline (avertissement ou blâme);
- 26-les décisions relatives à la nomination ou refus de nomination de régisseur de recettes et d'avances et de régisseur de recettes et d'avances suppléant les personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C titulaire (en application de l'article 3 du décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997) :
- 27-les décisions relatives à l'acceptation de stages non rémunérés de personnes étrangères aux Centres Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES;
- 28-les décisions relatives à la gestion des personnels contractuels non médicaux de niveau A ou B ou C, en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 et du code de travail à savoir :
  - l'établissement et la signature des contrats ;
  - le renouvellement des contrats ou le refus du renouvellement ;
  - la notification de fin de contrat, la décision de licenciement et de paiement de l'indemnité de licenciement ;
  - les décisions de travail à temps non-complet et à temps partiel ainsi que celles de réintégration à temps non complet ou leurs refus;
  - les décisions de congés sans rémunération, de renouvellement et de réintégration ou leurs refus ;
  - les décisions de mise en congé de grave-maladie ou leurs refus ;
  - les décisions de mise en congé de présence parentale et de réintégration ou leurs refus;

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

- les arrêtés prononçant la suspension et la fin de suspension des personnels;
- les lettres de convocation à un entretien disciplinaire ;
- les décisions disciplinaires et les décisions portant application des sanctions disciplinaires;
- les décisions portant acceptation ou refus de démission ;
- les lettres de convocation à un entretien préalable à un licenciement ainsi que la notification de fin de contrat, la décision de licenciement et de paiement de l'indemnité de licenciement;
- 29-les lettres de saisine de la commission de contrôle prévue par le décret du 17 février 1995 pour les personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C;
- 30-les décisions relatives aux nominations ou refus de nomination des membres de la commission de sélection des candidats prévus par le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- 31-les arrêtés fixant la composition nominative des comités locaux d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;
- 32-les décisions relatives à l'attribution des primes et indemnités de toute nature aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C, titulaires, stagiaires et contractuels ou leurs refus ;
- 33-les décisions relatives au règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C, sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 ainsi que leurs refus ;
- 34-les décisions de remboursement ou refus de remboursement de l'allocation pour frais de garde d'enfants de moins de trois ans aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C;
- 35-les décisions d'attribution et de non-attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C ;
- 36-la signature des conventions portant sur la mise à disposition de berceaux dans les crèches des Centres Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES ;
- 37-les décisions opposant aux agents créanciers des Centres Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES la prescription prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- 38-les réclamations contre les décisions de l'inspecteur du travail (prises en application des dispositions des articles L.4611-4 et L. 4613-10 du code du travail);
- 39-toutes les décisions relatives aux médecins du travail (en application du titre quatrième, articles L.4621-1 et suivants, du code du travail);
- 40-les décisions relatives à l'affectation, sur avis conforme du trésorier payeur général, des régisseurs et régisseurs suppléants d'avances et de recettes.

ARTICLE 2: La délégataire tient informé le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 3 : La signature du délégataire citée dans la présente décision est jointe en annexe.

Elle devra être précédée de la mention : « Pour le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et par délégation ».

ARTICLE 4: La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ORNE et du CALVADOS et d'une publicité par voie d'affichage sur les panneaux destinés à cet effet accessibles au public au sein des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES. Elle sera également transmise au Conseil de surveillance de l'Etablissement support ainsi qu'aux comptables publics des établissements membres du G.H.T. « Les collines de Normandie ». Une information concernant cette délégation de signature sera également portée à la connaissance de l'ARS DE NORMANDIE.

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

ARTICLE 5: Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES.

ARTICLE 6: La présente décision prendra effet à compter de la date de signature soit le 05/09/2019. Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision étant délivrée intuitu personae, elle cessera de produire ses effets en cas de changement d'affectation ou de cessation des fonctions du délégataire ou du déléguant.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Flers, le 05/09/2019

David TROUCHAUD

Directeur de la direction commune des Centres Hospitaliere de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

### A LA DECISION N°2019-15 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME HELENE COJEAN

### Personne habilitée à signer

NOM	FONCTION	Mention reprise de l'article 3	SIGNATURE ET PARAPHE
Hélène COJEAN	Directrice Adjointe en Charge des Ressources Humaines de la Direction commune des Centres Hospitaliers de VIRE de FLERS et du CHIC des ANDAINES	« Pour le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et par délégation »	01_

Flers, le 05/09/2019

David TROUCHAUD

Le Directeur,

104 FLERS

Directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers de LERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

### Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-004

Décision n°2019-16 portant délégation de signature gardes de direction C.H. de Vire



# DECISION N°2019-16 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE GARDES DE DIRECTION C.H. DE VIRE

### LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION COMMUNE DES CENTRES HOSPITALIERS DE FLERS, DE VIRE ET DU CHIC DES ANDAINES, SOUSSIGNE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6132-1 à L.6132-6, L.6143-7, R.6132-21-1, L.6143-7 et D.6143-33 à 36 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT « Les Collines de Normandie » en date du 29 juin 2016 ;

Vu les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier de FLERS en date du 30 janvier 2019, du centre hospitalier de VIRE en date du 25 janvier 2019 et du centre intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE en date du 23 janvier 2019 ;

Vu la convention de direction commune en date du 31 janvier 2019 entre les centres hospitaliers de FLERS, de VIRE et le Centre Intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS de NORMANDIE en date du 13 février 2019 confiant l'intérim du poste de Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, VIRE et des ANDAINES DE LA FERTE-MACE;

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 avril 2019, nommant à compter du 16 février 2019, Monsieur David TROUCHAUD, directeur d'hôpital, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de FLERS (ORNE) et dans le cadre de la convention de direction commune en date du 31 janvier 2019, directeur du Centre Hospitalier de VIRE (CALVADOS) et du Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE (ORNE);

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2019, nommant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, MADAME Hélène COJEAN, directrice d'hôpital (classe normale) stagiaire, au Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE (ORNE) en qualité de directrice adjointe, chargée des ressources humalnes;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 avril 2019, plaçant, à compter du 16 février 2019, Madame Aurélie MOREL, en position de détachement dans le corps des directeurs d'hôpital dans le cadre de la convention de direction commune en date du 31 janvier, en qualité de directrice adjointe aux centres hospitallers de FLERS (ORNE), de VIRE (CALVADOS) et au Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE, jusqu'au 14 mars 2019;

### DECIDE

### ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Hélène COJEAN, Directrice Déléguée du C.H. de VIRE et Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES,
- Madame Aurélie MOREL, Directrice adjointe en charge des Affaires Médicales de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES,
- Monsieur Cyril MOQUES, Adjoint des cadres,
- Madame Maryvonne LECHATELLIER, Cadre faisant fonction de Directrice des soins au C.H. de VIRE et Chargée des moyens de remplacement sur le CH de FLERS; à mi-temps, à compter du 24 juin 2019,
- Madame Sandrine CHAUVEL, Cadre supérieur de santé,
- Monsieur Nicolas LEBRETON, Attaché d'administration hospitalière,

pour signer au nom de Monsieur le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.LC. des ANDAINES, pendant les périodes de garde administrative définies au tableau de garde selon le planning établi et disponible auprès du secrétariat de Direction toute décision et mesure revêtant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de VIRE ou dans l'intérêt des patients s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'Etablissement ;
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'Etablissement ;
- De l'admission des patients;
- Du séjour des patients ;
- De la sortie des patients ;
- Du décès des patients ;
- De la sécurité des personnes et des biens ;
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de cirse :
- De la gestion des personnels ;

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

ARTICLE 2: L'administrateur de garde rendra compte à Monsieur le Directeur de la Direction Commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES des actes et décisions pris à ce titre qui seront consignés dans son rapport de garde.

ARTICLE 3: Les signatures des délégataires cités dans la présente décision sont jointes en annexe.

Elles devront être précédées de la mention : « Pour le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et par délégation ».

ARTICLE 4: La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ORNE et du CALVADOS et d'une publicité par voie d'affichage sur les panneaux destinés à cet effet accessibles au public au sein des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES. Elle sera également transmise au Conseil de surveillance de l'Etablissement support ainsi qu'aux comptables publics des établissements membres du G.H.T « Les collines de Normandie ». Une information concernant cette délégation de signature sera également portée à la connaissance de l'ARS DE NORMANDIE.

<u>ARTICLE 5</u>: Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.i.C. des ANDAINES.

ARTICLE 6: La présente décision prendra effet à compter de la date de signature soit le 09/09/2019. Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision étant délivrée intuitu personae, elle cessera de produire ses effets en cas de changement d'affectation ou de cessation des fonctions des délégataires ou du déléguant.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Flers, le/09/09/2019

David/TROUCHAUD

Directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.F.I.C. des ANDAINES

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

4

4

# ANNEXE A LA DECISION N°2019-16 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE GARDES DE DIRECTION C.H. DE VIRE

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	Mention reprise de l'article 3	SIGNATURE ET PARAPHE
Hélène COJEAN	Directrice Déléguée du C.H. de VIRE et Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES	« Pour le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et par délégation »	QL.
Aurélie MOREL	Directrice adjointe en charge des Affaires Médicales de la Direction commune des Centres hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES	Pour le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et par délégation »	
Cyril MOQUES	Adjoint des cadres	Pour le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et par délégation »	Jesque S
Maryvonne LECHATELLIER	Cadre faisant fonction de Directrice des soins au C.H. de VIRE et Chargée des moyens de remplacement sur le CH de FLERS à mi-temps, à compter du 24 juin 2019	Pour le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et par délégation »	fit
- Sandrine CHAUVEL	Cadre supérieur de santé	« Pour le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et par délégation »	harro
Nicolas LEBRETON	Attaché d'administration hospitalière	Pour le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et par délégation »	

Flers, le 09/09/2019

Dávid TROUCHAUD

Directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et

du C.H.I.C. des ANDAINES

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

## Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-09-16-002

# AP cessation signé Pompes Funèbres et marbrerie D. Valente Mézidon Vallée d'Auge

cessation d'activités dans le domaine funéraire



Sous-Préfecture de Lisieux Pôle Réglementation et collectivités territoriales

# ARRETE portant cessation d'activité dans le domaine funéraire

### LE PREFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2223-19 à L 2223-43 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 habilitant dans le domaine funéraire la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie D. VALENTE » située 96 avenue Jean-Jaurès — 14270 MEZIDON-VALLEE-D'AUGE ;

VU l'extrait de Kbis émanant de la Chambre de Commerce de Lisieux en date du 6 septembre 2019 et faisant état de la cessation d'activité en date du 24 janvier 2019 de la SARL Pompes Funèbres et Marbrerie D. VALENTE » située 96 avenue Jean-Jaurès – 14270 MEZIDON-VALLEE-D'AUGE ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux :

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est donné acte à Monsieur David VALENTE de la cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie D. VALENTE » située 96 avenue Jean-Jaurès – 14270 MEZIDON-VALLEE-D'AUGE.

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

202.31.30.64.00 (standard Préfecture) 
202.31.31.00.18

21.31.31.00.18

22.31.31.00.18

Article 2: Délais et recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'et reporté qu'une fois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Patrick VENANT

## Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-09-16-003

# AP EPCI Pays d'Auge dozuléen portant modification du siège syndical

changement de l'adresse du siège syndical de l'EPIC du Pays d'Auge dozuléen



### PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux

# Arrêté préfectoral portant sur la modification du siège syndical de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen

### LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale du Pays d'Auge Dozuléen (EPCI du Pays d'Auge Dozuléen) et l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2005 prononçant l'adhésion de la commune de Putot-en-Auge à l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU la délibération n°2016/08 en date du 22 novembre 2016 du conseil syndical de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen approuvant le projet de déménagement du siège syndical de l'EPCI dont l'adresse sera désormais EPCI du Pays d'Auge Dozuléen, Mairie de DOZULÉ, place de la mairie, 14430 DOZULÉ;

VU les délibérations des communes d'ANGERVILLE, de DOZULÉ, de PUTOT-en-AUGE, de SAINT-JOUIN approuvant le transfert du siège syndical de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen à la mairie de DOZULÉ;

CONSIDERANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte ;

### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le siège syndical de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen est situé à la mairie de DOZULÉ (place de la mairie – 14430 DOZULÉ).

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX Téléphone : 02.31.30.64.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18 sous-prefecture-de-lisieux@calvados.pref.gouv.fr www.calvados.pref.gouv.fr

Article 2: Délais et recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'et reporté qu'une fois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citovens » accessible

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3</u>: Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le Président de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen
- Maires des communes concernées
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Directeur départemental des Finances Publiques
- Chef du centre des Finances Publiques de Dives-sur-mer/Cabourg

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LISIEUX, le 16 septembre 2019 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet

Patrick VENANT